

## **LES PROPOSITIONS DE REGLEMENTS EUROPEENS 2014-2020 ET LE DEVELOPPEMENT LOCAL**

Gwénaél Doré, 30 novembre 2011

[gwenael.dore@yahoo.fr](mailto:gwenael.dore@yahoo.fr)

[www.pays.asso.fr](http://www.pays.asso.fr)

Ce document de travail présente les propositions de Règlements européens au regard des démarches de développement local, en reprenant essentiellement des extraits des articles concernés. Compte-tenu du fait que ces approches prennent pour référence LEADER<sup>1</sup>, le présent document privilégie le Règlement FEADER.

Sont abordées successivement l'architecture générale de préparation des futurs programmes (Parties I à III), la place du développement local (IV), les questions de gestion et de financement (Parties V et VI), et enfin la coopération (VII). Est en particulier soulignée l'insuffisante harmonisation des règles du FEADER avec celles devant régir les Fonds structurels.

Ce document est complété par une note de propositions d'amendements.

---

<sup>1</sup> Pour une vue d'ensemble de LEADER (bilan et perspectives), on peut prendre connaissance d'une communication faite à un récent colloque de la SFER à Dijon : <http://www.sfer.asso.fr/content/download/3932/33849/version/1/file/C5+--+DORE.pdf>

## PLAN

I - ARCHITECTURE GENERALE.....	3
II - MISSION ET OBJECTIFS DU FEADER COMPARATIVEMENT AUX AUTRES FONDS .....	4
1. Mission et objectifs du FEADER.....	4
2. Objectifs du CSC et priorités pour le développement rural.....	4
III - CONTRAT DE PARTENARIAT, PROGRAMMES ET APPROCHE INTEGREE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL.....	6
1. Le contrat de partenariat.....	6
2. Les programmes opérationnels .....	6
3. Le Programme de Développement Rural au titre du FEADER .....	7
IV - DEVELOPPEMENT LOCAL ET "GROUPE D'ACTION LOCALE" .....	8
1. Développement local mené par les acteurs locaux .....	9
2. Stratégies de développement local.....	10
3. Groupes d'action locale .....	10
4. Intervention des Fonds relevant du CSC en faveur du développement local ...	11
5. Sous-programmes thématiques.....	12
V - GESTION .....	12
1. Organismes intermédiaires .....	12
2. Autorités de gestion, payeur et de certification.....	13
3. Désignation des autorités.....	13
4. Possibilité de fusionner autorité de gestion et de certification .....	14
VI - FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT LOCAL.....	14
1. Le minimum de 5% au niveau du budget des Fonds .....	14
2. L'encouragement au développement local.....	16
3. L'intervention de plusieurs Fonds et la possibilité d'un chef de file.....	17
4. La responsabilité "stratégique" des GAL.....	18
5. Harmoniser les règles de financement.....	18
6. Prise en compte de certaines dépenses, notamment TVA.....	19
7. Formes de subventions.....	19
8. Financement à taux forfaitaire des coûts indirects afférents à des opérations subventionnées.....	20
9. Admissibilité des opérations en fonction de la localisation.....	20
10. Pérennité des opérations .....	21
VII - LA COOPERATION .....	22

## **I – ARCHITECTURE GENERALE**

Le cadre de la politique de cohésion et le développement rural pour l'après 2013 fait l'objet en particulier des textes suivants de la Commission européenne<sup>2</sup> :

- Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP (Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche) relevant du Cadre stratégique commun, et portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE et au Fonds de cohésion,
- Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

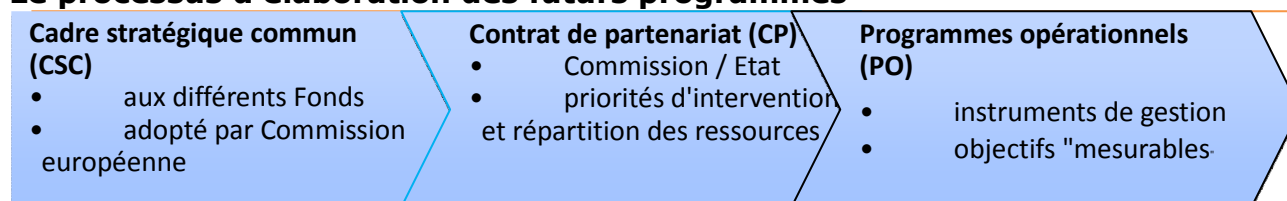
Le Règlement portant dispositions communes (ci-après dénommé Règlement commun) fait 196 pages, cependant que le Règlement FEADER fait 120 pages (le Règlement FSE ne faisant que 23 pages et le Règlement FEDER que 24 pages). Les deux premières parties du Règlement commun concernent tous les Fonds relevant du Cadre stratégique commun et incluent le FEADER aux côtés des Fonds structurels, mais la troisième partie (articles 81 et suivants) s'applique uniquement aux FEDER, FSE et Fonds de Cohésion. Ces textes peuvent être amendés par le Parlement européen et ils ont été également transmis (enregistré le 19 octobre 2011) au Parlement français (au titre de l'article 88-4 de la Constitution) où ils peuvent faire l'objet de résolutions.

Un **Cadre stratégique commun** (CSC) doit être adopté dans les 3 mois suivant l'adoption des règlements (Règlement commun, art. 9-12) afin de décliner une liste d'objectifs thématiques "analogues à ceux de la stratégie 2020" (cf. liste, art. 9). Il devrait faire l'objet d'une Communication de la Commission européenne début 2012. Cette méthode retenue par la Commission privilégie la formule rapide de « l'acte délégué » à l'adoption longue d'un règlement. De nombreux gouvernements suggèrent d'annexer le cadre stratégique commun au règlement général sur la politique de cohésion.

Ensuite, en se fondant sur le CSC adopté par la Commission, chaque Etat-membre devra élaborer, en collaboration avec ses partenaires et en concertation avec la Commission, un **contrat de partenariat** (art. 13-15). Il doit être approuvé par la Commission au plus tard dans les six mois après sa soumission par l'Etat-membre.

Enfin, des **programmes** (art. 23-26) sont soumis par les Etats "simultanément" (art. 23) au contrat de partenariat dans les six mois suivant l'adoption du CSC, et ils doivent être approuvés dans les six mois par la Commission.

### **Le processus d'élaboration des futurs programmes**



<sup>2</sup> Voir en particulier versions françaises du Règlement portant dispositions communes sur : [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/sources/docoffic/official/regulation/pdf/2014/proposals/regulation/general/general\\_proposal\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/regulation/pdf/2014/proposals/regulation/general/general_proposal_fr.pdf), et du Règlement FEADER sur : [http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/legal-proposals/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/legal-proposals/index_fr.htm)

## **II - MISSION ET OBJECTIFS DU FEADER COMPARATIVEMENT AUX AUTRES FONDS**

### **1. Mission et objectifs du FEADER**

**Mission du FEADER** (Article 3 du Règlement FEADER) :

"Le FEADER contribue à la réalisation de la stratégie Europe 2020 en promouvant le développement rural durable dans l'ensemble de l'Union, de manière complémentaire aux autres instruments de la politique agricole commune (ci-après dénommée «PAC»), à la politique de cohésion et la politique commune de la pêche. Il contribue à rendre le secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique et plus innovant".

**Objectifs du FEADER** (Article 4 du Règlement FEADER) :

"Dans le cadre général de la PAC, le soutien en faveur du développement rural contribue à la réalisation des objectifs suivants:

- (1) la compétitivité de l'agriculture;
- (2) la gestion durable des ressources naturelles; des mesures en matière de climat,
- (3) un développement territorial équilibré des zones rurales.

### **2. Objectifs du CSC et priorités pour le développement rural**

Règlement commun (Article 9)	Article 5 FEADER
<p><b>Chaque Fonds relevant du CSC soutient les objectifs thématiques suivants conformément à sa mission en vue de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive :</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>(1) renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation;</li><li>(2) améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité;</li><li>(3) renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises et du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP);</li><li>(4) soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone dans tous les secteurs;</li><li>(5) promouvoir l'adaptation aux changements climatiques et la prévention et la gestion des risques;</li><li>(6) protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources;</li><li>(7) promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles;</li></ol>	<p><b>La réalisation des objectifs du développement rural, lesquels contribuent à la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, s'effectue dans le cadre des <u>six priorités</u> suivantes de l'Union pour le développement rural, qui traduisent les objectifs thématiques correspondants du CSC :</b></p> <p><b>(1) favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales,</b> en mettant l'accent sur les domaines suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>(a) favoriser l'innovation et la base de connaissances dans les zones rurales;</li><li>(b) renforcer les liens entre l'agriculture et la foresterie, la recherche et l'innovation;</li><li>(c) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.</li></ol> <p><b>(2) améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles,</b> en mettant l'accent sur les domaines suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>(a) faciliter la restructuration des exploi-</li></ol>

(8) promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main-d'oeuvre;  
(9) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté;  
(10) investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie;  
(11) renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique.  
Les objectifs thématiques sont traduits en priorités spécifiques à chaque Fonds relevant du CSC et définis dans les règles spécifiques des Fonds.

tations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant besoin de diversification agricole;  
(b) faciliter le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture;  
**(3) promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture**, en mettant l'accent sur les domaines suivants:  
(a) une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen des programmes de qualité, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles;  
(b) le soutien à la gestion des risques au niveau des exploitations:  
**(4) restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie**, en mettant l'accent sur les domaines suivants:  
(a) restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens;  
(b) améliorer la gestion de l'eau;  
(c) améliorer la gestion des sols;  
**(5) promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie**, en mettant l'accent sur les domaines suivants:  
(a) développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture;  
(b) développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire;  
(c) faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie;  
(d) réduire les émissions d'oxyde d'azote

	<p>et de méthane provenant de l'agriculture;  (e) promouvoir la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie;  <b>(6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique</b>, en mettant l'accent sur les domaines suivants  (a) faciliter la diversification, la création de petites entreprises et la création d'emplois;  (b) promouvoir le développement local dans les zones rurales;  (c) améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales.</p> <p>Les priorités, dans leur ensemble, contribuent à la réalisation des objectifs transversaux liés à l'innovation et à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements.</p>
--	---

### **III - CONTRAT DE PARTENARIAT, PROGRAMMES ET APPROCHE INTEGREE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

#### **1. Le contrat de partenariat**

Le contrat de partenariat doit contenir notamment (Règlement commun, art. 14, b) : "une approche intégrée du développement territorial soutenu par les Fonds relevant du CSC définissant:

- les mécanismes au niveau national et régional qui assurent la coordination entre les Fonds relevant du CSC et d'autres instruments de financement de l'Union et nationaux et avec la BEI;
- les dispositions prises pour garantir une approche intégrée de l'utilisation des Fonds relevant du CSC pour le développement territorial des zones urbaines, rurales, côtières, des zones de pêche ainsi que des zones présentant des spécificités territoriales, notamment les modalités d'exécution des articles 28, 29 et 99, accompagnées, le cas échéant, d'une liste des villes retenues pour participer à la plateforme de développement urbain visée à l'article 7 du règlement FEDER".

#### **2. Les programmes opérationnels**

Les programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" (FEDER et FSE) devront préciser (Règlement commun, art. 87, point c) :

" la contribution à l'approche intégrée de développement territorial définie dans le contrat de partenariat, comprenant:

- les mécanismes qui assurent la coordination entre les Fonds, le FEADER, le FEAMP et d'autres instruments de financement européens ou nationaux, ainsi qu'avec la BEI;
- le cas échéant, une approche intégrée planifiée du développement territorial des zones urbaines, rurales, côtières, des zones tributaires de la pêche et des zones pré-

sentant des spécificités territoriales, précisant en particulier les modalités d'application des articles 28 et 29;

- la liste des villes où seront réalisées des actions intégrées dans le domaine du développement urbain durable, la dotation annuelle indicative du FEDER pour ces actions, y compris les ressources dont la gestion est déléguée aux villes conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no [FEDER] ainsi que la dotation annuelle indicative du soutien du FSE pour des actions intégrées;
- le recensement des zones dans lesquelles sera mis en pratique le développement local mené par des acteurs locaux;
- les modalités des actions interrégionales et transnationales faisant participer des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre;
- le cas échéant, la contribution des interventions envisagées en faveur de stratégies macrorégionales et de stratégies relatives aux bassins maritimes;
- la contribution à l'approche intégrée définie dans le contrat de partenariat en réponse aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés de discrimination ou d'exclusion, et particulièrement des communautés marginalisées, ainsi qu'une dotation financière indicative".

### 3. Le Programme de Développement Rural au titre du FEADER

**Il comprend** (article 9, Règlement FEADER) :

"(f) en ce qui concerne le développement local, une description spécifique des mécanismes de coordination entre les stratégies locales de développement, la mesure de coopération visée à l'article 36, la mesure concernant les services de base et la rénovation des villages dans les zones rurales visée à l'article 21 et le soutien à des activités non agricoles dans les zones rurales au titre de la mesure concernant le développement des exploitations et des entreprises dans les zones rurales visées à l'article 20".

**Développement des exploitations agricoles et entreprises** (Article 20 du Règlement FEADER)

Aides	Public éligible
a - Aide au démarrage d'entreprises	
Jeunes agriculteurs	Jeunes agriculteurs
Activités non agricoles dans les zones rurales	Agriculteurs ou membres du ménage agricole procédant à une diversification axée sur des activités non agricoles Micro et petites entreprises non agricoles dans les zones rurales
Développement des petites exploitations	Petites exploitations, telles que définies par les États membres
b - Investissements dans des activités non agricoles	Micro et petites entreprises non agricoles dans les zones rurales Agriculteurs ou aux membres du ménage agricole
c - Paiements annuels octroyés aux agriculteurs participant au régime des petits exploitants agricoles qui transfèrent à titre permanent leur exploitation à un autre agriculteur	Petits exploitants agricoles depuis au moins un an et qui s'engagent à transférer à titre permanent l'ensemble de leur exploitation et les droits au paiement correspondants à un autre agriculteur

## **Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (Art. 21, Règlement FEADER)**

- (a) établissement et la mise à jour des plans de développement des communes dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones de grande valeur naturelle;
- (b) investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment investissements dans les énergies renouvelables;
- (c) infrastructure à haut débit, y compris sa mise en place, son amélioration et son développement, infrastructure passive à haut débit et fourniture de l'accès au haut débit et des solutions d'administration en ligne;
- (d) investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures associées;
- (e) investissements réalisés par les organismes publics dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et la signalisation des sites touristiques;
- (f) études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages et des paysages ruraux, y compris les aspects socio-économiques;
- (g) investissements en faveur de la délocalisation<sup>3</sup> d'activités et la reconversion des bâtiments ou d'autres installations situées à proximité des communautés rurales, en vue d'améliorer la qualité de la vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté.

Le soutien au titre de la présente mesure **ne porte que sur les infrastructures de petite taille**, définies par chaque État membre dans le programme. Toutefois, les programmes de développement rural peuvent prévoir des **dérogations spécifiques à cette règle pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables**. Dans ce cas, des critères clairs assurant la complémentarité avec une aide au titre d'autres instruments de l'Union sont prévus.

Les investissements sont admissibles au bénéfice de l'aide dans le cas où les opérations concernées sont mises en oeuvre conformément aux plans de développement des communes rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et sont compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement.

**La Commission se voit conférer le pouvoir** d'adopter des actes délégués conformément à l'article 90, en ce qui concerne la **définition des types d'infrastructures en matière d'énergies renouvelables** susceptibles de bénéficier d'un soutien au titre de la présente mesure.

### **IV - DEVELOPPEMENT LOCAL ET "GROUPE D'ACTION LOCALE"**

**Le règlement commun indique dans son exposé des motifs** (point 5.1.1) que : "Les Fonds relevant du CSC doivent répondre à de multiples besoins de développement à l'échelle sous-régionale et locale. Pour faciliter l'exécution d'interventions multidimensionnelles et transsectorielles, **la Commission propose, sur la base de l'expérience engrangée avec l'initiative Leader, de renforcer les initiatives menées par les acteurs locaux, de faciliter la mise en oeuvre de stratégies intégrées de développement local et la formation de groupes d'action locale**".

<sup>3</sup> Curieusement, à l'article 21 g du Règlement FEADER, dans la version française, le terme "délocalisation" est employé pour traduire le terme "relocation" figurant dans la version anglaise.

**Le Règlement commun, dans son considérant 21, souligne que** "La cohésion territoriale ayant été ajoutée à l'objectif de cohésion économique et sociale par le traité, il est nécessaire de traiter la question du rôle des villes, des délimitations géographiques fonctionnelles et des zones sous-régionales qui font face à des problèmes géographiques ou démographiques spécifiques". Il en déduit : "À cette fin, pour tirer un meilleur parti du potentiel local, il convient de renforcer et de favoriser le développement local mené par les acteurs locaux en fixant des règles communes et en prévoyant une coopération étroite entre tous les Fonds relevant du CSC. Il y a lieu d'ériger en principe essentiel le fait que la responsabilité de l'exécution des stratégies de développement local soit confiée à des groupes d'action locale représentant les intérêts des acteurs locaux".

**La "stratégie locale de développement"** est définie comme "un ensemble cohérent d'opérations qui vise à répondre à des objectifs et à des besoins locaux" et qui contribue :

- selon le Règlement commun (art. 2, définitions, point 16) : "à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et qui est mis en oeuvre en partenariat au niveau approprié",
- et selon le Règlement FEADER (art. 2, définitions, point g): "à la mise en oeuvre des priorités de l'Union pour le développement rural, au niveau approprié et dans le cadre d'un partenariat"

Ceci laisse une réelle marge de manoeuvre dans la définition des thématiques d'interventions.

La notion de "groupe d'action locale" est explicitée dans le Règlement commun. Figurant au départ dans le projet de Règlement FEADER, les trois articles (28, 29, 30) sur cette approche méritent d'être reproduits dans leur intégralité (cf. ci-après).

### **1. Développement local mené par les acteurs locaux (art. 28, Règlement commun)**

1. Le développement local mené par les acteurs locaux, dénommé développement local Leader dans le contexte du FEADER :

- (a) est orienté vers des territoires sous-régionaux spécifiques;
- (b) est mené par les acteurs locaux, c'est-à-dire par des groupes d'action locale composés de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés, dans lesquels, à l'échelon décisionnel, ni le secteur public ni un groupe d'intérêts ne représentent plus de 49 % des droits de vote;
- (c) s'effectue au moyen de stratégies intégrées et multisectorielles de développement local;
- (d) est conçu à la lumière du potentiel et des besoins locaux, intégrant des aspects innovants dans le contexte local ainsi que le réseautage et, s'il y a lieu, la coopération.

2. Les interventions des différents Fonds relevant du CSC en faveur du développement local sont cohérentes et coordonnées. Cela passe, entre autres, par une coordination du renforcement des capacités, de la sélection, de l'approbation et du financement des stratégies et des groupes de développement local.

3. Si le comité de sélection des stratégies de développement local institué par l'article 29, paragraphe 3, estime que l'application de la stratégie de développement local choisie requiert le soutien de plus d'un Fonds, un Fonds peut être désigné chef de file.

4. Dans le cas où un Fonds chef de file est désigné, les frais de fonctionnement, les activités d'animation et de mise en réseau dans le cadre de la stratégie locale de développement sont financés uniquement par le Fonds chef de file.

5. Le développement local soutenu par les Fonds relevant du CSC est réalisé au titre d'une ou de plusieurs priorités du programme.

## 2. **Stratégies de développement local** **(art. 29)**

1. Une stratégie de développement local comprend au moins les éléments suivants:

- (a) la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie;
- (b) une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces;
- (c) une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs clairs et mesurables en matière de réalisations et de résultats. La stratégie s'harmonise avec les programmes concernés de tous les Fonds CSC concernés;
- (d) une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie;
- (e) un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits en actions;
- (f) une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du groupe d'action locale à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation;
- (g) le plan de financement de la stratégie, mentionnant, entre autres, l'intervention prévue de chacun des Fonds relevant du CSC.

2. Les États membres définissent les critères de sélection des stratégies de développement local. Les règles spécifiques des Fonds peuvent contenir des critères de sélection.

3. Les stratégies de développement local sont choisies par un comité institué à cet effet par les autorités de gestion concernées par les programmes.

4. La sélection et l'approbation de toutes les stratégies de développement local doivent être **achevées le 31 décembre 2015 au plus tard**.

5. La décision d'approbation d'une stratégie de développement local par l'autorité de gestion détermine l'intervention de chacun des Fonds relevant du CSC. Elle définit également le rôle des autorités responsables de la mise en oeuvre des programmes concernés pour ce qui concerne l'ensemble des tâches d'exécution liées à la stratégie.

6. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 142 en ce qui concerne la définition de la zone et de la population concernées par la stratégie visée au paragraphe 1, point a).

## 3. **Groupes d'action locale** **(art. 30)**

1. Les groupes d'action locale élaborent et appliquent les stratégies de développement local. Les États membres définissent les rôles respectifs du groupe d'action locale et des autorités responsables de la mise en oeuvre des programmes concernés pour ce qui concerne l'ensemble des tâches d'exécution liées à la stratégie.

2. L'autorité de gestion veille à ce que les groupes d'action locale désignent en leur sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières ou s'associent dans une structure commune légalement constituée.

3. Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches:

- (a) de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en oeuvre des opérations;
- (b) d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection

proviennent des partenaires du secteur privé, prévoient une possibilité de recours contre les décisions de sélection et autorisent la sélection par procédure écrite;

(c) d'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie;

(d) d'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection;

(e) de réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien;

(f) de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation;

(g) de suivre l'application de la stratégie de développement local et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à la stratégie de développement local.

#### 4. **Intervention des Fonds relevant du CSC en faveur du développement local** **(art. 31)**

L'intervention en faveur du développement local couvre:

- (a) les coûts afférents au **soutien préparatoire**;
- (b) **la mise en oeuvre** des opérations relevant de la stratégie de développement local;
- (c) la préparation et l'exécution des activités de **coopération** du groupe d'action locale;
- (d) les **frais de fonctionnement et l'animation** de la stratégie de développement local **jusqu'au plafond de 25% des dépenses publiques totales** exposées dans le cadre de la stratégie de développement local.

#### **Règlement FEADER "considérant"**

"L'approche Leader pour le développement local a, depuis un certain nombre d'années, fait la preuve de son utilité pour favoriser le développement des zones rurales en tenant pleinement compte des besoins multisectoriels en matière de développement rural endogène, grâce à son approche ascendante. En conséquence, l'approche Leader devrait être maintenue à l'avenir et son application devrait rester obligatoire pour tous les programmes de développement rural".

"(39) Afin de veiller à ce que les stratégies locales de développement s'appliquent à un niveau territorial leur permettant de produire des résultats contribuant effectivement aux priorités de l'Union et à l'innovation, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité, en vue de fixer de critères de population pour la zone couverte par chaque stratégie et la ventilation détaillée des frais de préparation et d'animation devant faire l'objet d'un soutien.

(40) Le soutien du FEADER au développement local dans le cadre de Leader devrait couvrir tous les aspects de la préparation et de la mise en oeuvre des stratégies locales de développement et le fonctionnement des groupes d'action locale, ainsi que la coopération entre territoires et groupes qui mettent en oeuvre une approche de développement local ascendante et gérée par le milieu associatif. Afin de permettre aux partenaires dans les zones rurales qui n'appliquent pas encore Leader de l'expérimenter et de se préparer à la conception et à l'exécution d'une stratégie locale de développement, un «kit de démarrage Leader» devrait également être financé. Pour garantir l'utilisation efficace et effective des ressources budgétaires du FEADER, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à

l'article 290 du traité, pour ce qui est de la définition détaillée des frais d'animation admissibles des groupes d'action locale".

## 5. Sous-programmes thématiques

Le Règlement FEADER (Article 8) indique que "les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne:

(a) les jeunes agriculteurs;

(b) les petites exploitations visées à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa ;

(c) les zones de montagne visées à l'article 33, paragraphe 2;

**(d) les circuits d'approvisionnement courts.**

Une liste indicative de mesures et types d'opérations présentant un intérêt particulier pour chaque sous-programme thématique est établie à l'annexe III" ((du Règlement FEADER).

On peut se demander si le développement local ne devrait pas faire l'objet d'un programme thématique dans la mesure où les mesures relatives à l'agriculture ou agri-environnementales ont fait l'objet jusqu'à présent d'une faible territorialisation.

D'autre part, la disparition des axes structurant le précédent Règlement FEADER suscite des interrogations sur le montant alloué pour les mesures 20 et 21 de développement rural.

## **V – GESTION**

### **1. Organismes intermédiaires**

**Règlement commun** (article 33) :

"Lorsqu'elle soutient des instruments financiers visés au paragraphe 1, point b), l'autorité de gestion peut : (b) confier des tâches d'exécution : iii) à un organisme de droit public ou de droit privé choisi

conformément aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables".

**Règlement FEADER** (article 73) :

2. L'État membre ou l'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires, y compris des autorités locales, des organismes de développement régional ou des organisations non gouvernementales, pour assurer la gestion et la mise en oeuvre des opérations de développement rural.

Lorsqu'une partie de ses tâches est déléguée à un autre organisme, l'autorité de gestion conserve l'entière responsabilité de l'efficacité et du bien-fondé de la gestion et de la mise en oeuvre desdites tâches. L'autorité de gestion veille à ce que les dispositions appropriées aient été arrêtées pour permettre à l'autre organisme d'obtenir toutes les données et informations nécessaires pour l'exécution de ces tâches.

3. Lorsqu'un sous-programme thématique, tel que visé à l'article 8, est inclus dans le programme de développement rural, l'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs **organismes intermédiaires, y compris des autorités locales, des groupes d'action locale ou des organisations non gouvernementales**, pour procéder à la gestion et à la mise en oeuvre de cette stratégie. Le paragraphe 2 s'applique également dans ce cas.

L'autorité de gestion veille à ce que les opérations et les résultats de ce sous-programme thématique soient identifiés séparément aux fins du système de suivi et d'évaluation visé à l'article 74.

## 2. Autorités de gestion, payeur et de certification

### Responsabilités incombant aux États membres (Article 72 Règlement FEADER)

1. Les États membres prennent toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives conformément à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) n° RH/2012 pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union.
2. Les États membres désignent, pour chaque programme de développement rural, les autorités suivantes:
  - (a) l'autorité de gestion, qui peut être un organisme public ou privé, agissant au niveau national ou régional, ou l'État membre exerçant lui-même cette fonction, et qui est chargée de la gestion du programme concerné;
  - (b) l'organisme payeur agréé au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° RH/2012;
  - (c) l'organisme de certification au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° RH/2012.
3. Les États membres veillent à ce que, pour chaque programme de développement rural, le système de gestion et de contrôle nécessaire ait été mis en place et assure **une répartition et une séparation claires des fonctions respectives de l'autorité de gestion et des autres organismes**. Les États membres sont responsables du fonctionnement efficace des systèmes tout au long de la période de mise en œuvre du programme.
4. Les États membres définissent clairement les tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et, dans le cadre de Leader, des groupes d'action locale, en ce qui concerne l'application de critères d'admissibilité et de sélection, ainsi que la procédure de sélection des projets.

### 3. Désignation des autorités

(Article 113 et svts du Règlement commun, partie FEDER FSE)

1. Pour chaque programme opérationnel, l'État membre désigne comme autorité de gestion une autorité ou un organisme public national, régional ou local. La même autorité ou le même organisme public peut être désigné comme autorité de gestion pour plusieurs programmes opérationnels.
2. Pour chaque programme opérationnel, l'État membre désigne comme autorité de certification une autorité ou un organisme public national, régional ou local, sans préjudice du paragraphe 3. La même autorité de certification peut être désignée pour plusieurs programmes opérationnels.
3. L'État membre peut désigner pour un programme opérationnel une autorité de gestion qui assure également les fonctions d'autorité de certification.
4. Pour chaque programme opérationnel, l'État membre désigne comme autorité d'audit une autorité ou un organisme public national, régional ou local, fonctionnellement indépendant des autorités de gestion et de certification. La même autorité d'audit peut être désignée pour plusieurs programmes opérationnels.
5. Pour l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», sous réserve du respect du principe de séparation des fonctions, l'autorité de gestion, l'autorité de certification et, le cas échéant, l'autorité d'audit peuvent être des parties d'une même autorité publique ou d'un même organisme public. Toutefois, pour les programmes opérationnels faisant intervenir les Fonds pour plus de 250 000 000 EUR au total, l'autorité d'audit ne peut pas être une partie de la même autorité publique ou du même organisme public que l'autorité de gestion.
6. L'État membre peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour réaliser certaines tâches de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification sous la responsabilité de cette autorité. Les modalités convenues entre l'autorité de gestion

ou de contrôle et les organismes intermédiaires sont consignées officiellement par écrit.

7. L'État membre ou l'autorité de gestion peut confier la gestion d'une partie d'un programme opérationnel à un organisme intermédiaire par un accord écrit entre l'organisme intermédiaire et l'État membre ou l'autorité de gestion («la subvention globale»). L'organisme intermédiaire présente des garanties de solvabilité et de compétence dans le domaine concerné ainsi qu'en matière de gestion administrative et financière.

8. L'État membre arrête par écrit les modalités régissant ses relations avec les autorités de gestion, de certification et d'audit, leurs relations entre elles et leurs relations avec la Commission.

#### **4. Possibilité de fusionner autorité de gestion et de certification (Règlement commun, Page 177)**

"La proposition offre la possibilité de conserver la structure actuelle, qui s'articule autour de trois autorités principales par programme, dans les cas où ce système a prouvé son efficacité. Cela étant, elle **permet aussi de fusionner les autorités de gestion et de certification afin de réduire le nombre d'autorités intervenant** dans l'État membre. Un nombre moins important d'organismes compétents permettrait de réduire la charge administrative et d'accroître le potentiel de renforcement des capacités administratives, mais aussi de clarifier la répartition des responsabilités".

Cette fusion ne semble pas possible dans le cas du FEADER (cf. supra : art. 72).

### **VI - FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT LOCAL**

#### **1. Le minimum de 5% au niveau du budget des Fonds**

Un minimum de 5% doit être prévu en faveur de groupes d'action locale (GAL) LEADER au titre du FEADER (art. 65, Règlement FEADER).

5% au minimum sont également prévus au titre du FEDER en faveur du "développement urbain durable" au titre du FEDER (art. 7, Règlement FEDER) dans le cadre des "investissements territoriaux intégrés" (art. 99, Règlement commun), mais aucune référence n'est faite explicitement aux articles 29-30-31 du Règlement commun relatifs aux groupes d'action locale préconisés pour les Fonds autres que le FEADER. En ce qui concerne le soutien du FSE au développement local (art. 12 du Règlement FSE), aucun minimum n'est prévu.

On peut s'interroger sur la ligne de partage FEDER/FEADER, avec la tentation de revenir à un zonage d'autant plus que l'article 50 du FEADER indique : "Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité de gestion définit la «zone rurale» au niveau du programme". Toutefois, on peut estimer que la mobilisation des crédits FEDER sera essentiellement assurée en direction des grandes villes et des quartiers relevant en France de la "politique de la ville" (dans le prolongement de l'ancien PIC Urban et % alloué dans les actuels programmes au titre du FEDER). La zone d'"éligibilité" LEADER pourrait alors correspondre à la définition assez large des territoires actuels d'application, surtout si on veut affirmer la solidarité rural/urbain.

<b>Règlement FEDER (art. 7)</b> 2. Au moins 5 % des ressources du FEDER attribuées au niveau national seront alloués aux actions intégrées en faveur du développement urbain durable qui ont été	<b>Règlement FEADER (art. 65)</b> 5. Une part de 5 % au moins de la participation totale du FEADER au programme de développement rural est réservée à Leader.
---	--

déléguées aux villes en vue de leur gestion dans le cadre des investissements territoriaux intégrés mentionnés à l'article 99 du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC]	
---	--

<p><b>Règlement FEDER, Chapitre III - Dispositions spécifiques relatives au traitement des facteurs territoriaux particuliers</b></p> <p><b>Règlement FEDER, Article 7 - Développement urbain durable</b></p> <p>1. Le FEDER soutient, dans le cadre de programmes opérationnels, le développement urbain durable au moyen de stratégies prévoyant des actions intégrées destinées à faire face aux défis économiques, environnementaux et sociaux que rencontrent les zones urbaines.</p> <p>2. Chaque État membre établit, dans le cadre de son contrat de partenariat, une liste des villes dans lesquelles il convient de mettre en oeuvre des actions intégrées en faveur du développement urbain durable, ainsi que le montant annuel indicatif alloué à chacune de ces actions au niveau national.</p> <p>Au moins 5 % des ressources du FEDER attribuées au niveau national seront alloués aux actions intégrées en faveur du développement urbain durable qui ont été déléguées aux villes en vue de leur gestion dans le cadre des investissements territoriaux intégrés <b>mentionnés à l'article 99 du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC].</b></p> <p><b>Règlement commun - CHAPITRE IV - Développement territorial</b></p> <p><b>Règlement commun, Article 99 - Investissement territorial intégré</b></p> <p>1. Lorsqu'une stratégie de développement urbain, une autre stratégie ou un autre pacte territorial au sens de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) no [FSE] nécessite une approche intégrée s'appuyant sur des investissements réalisés au titre de différents axes prioritaires d'un ou plusieurs programmes opérationnels, l'action est menée sous forme d'investissement territorial intégré (un «ITI»).</p> <p>2. Les programmes opérationnels concernés mentionnent les ITI prévus et fixent la dotation financière indicative de chaque axe prioritaire en faveur de chaque ITI.</p> <p>3. L'État membre ou l'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires, y compris des autorités locales, des organismes de développement régional ou des organisations non gouvernementales, pour assurer la gestion et la mise en oeuvre d'un ITI.</p> <p>4. L'État membre ou les autorités de gestion concernées veillent à ce que le système de suivi du programme opérationnel permette de distinguer les opérations et réalisations d'un axe prioritaire contribuant à un ITI.</p>
--

<p><b>Règlement FSE, Article 12</b></p> <p><b>Dispositions particulières concernant le traitement des spécificités territoriales</b></p> <p>1. Le FSE peut soutenir des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux, telles que visées à l'article 28 du règlement (UE) n° [...], des pactes territoriaux et des initiatives locales pour l'emploi, l'éducation et l'inclusion sociale, ainsi que des instruments territoriaux intégrés (ITI), tels que visés à l'article 99 du règlement (UE) n° [...].</p> <p>2. En complément des interventions du FEDER visées à l'article 7 du règlement (UE) n° [FEDER], le FSE peut soutenir le développement urbain durable par des stratégies prévoyant des actions intégrées afin de répondre aux défis économiques, environnementaux et sociaux qui touchent les zones urbaines des villes mentionnées dans le contrat de partenariat.</p>
---

## 2. L'encouragement au développement local

Le développement local est encouragé au travers :

- pour le FEADER, d'un taux maximum de co-financement de 80% pour LEADER,
- et pour le FEDER et le FSE, d'une bonification de 10% du taux maximum de co-financement prévu selon les différents types de régions.

### Taux maximum de co-financement

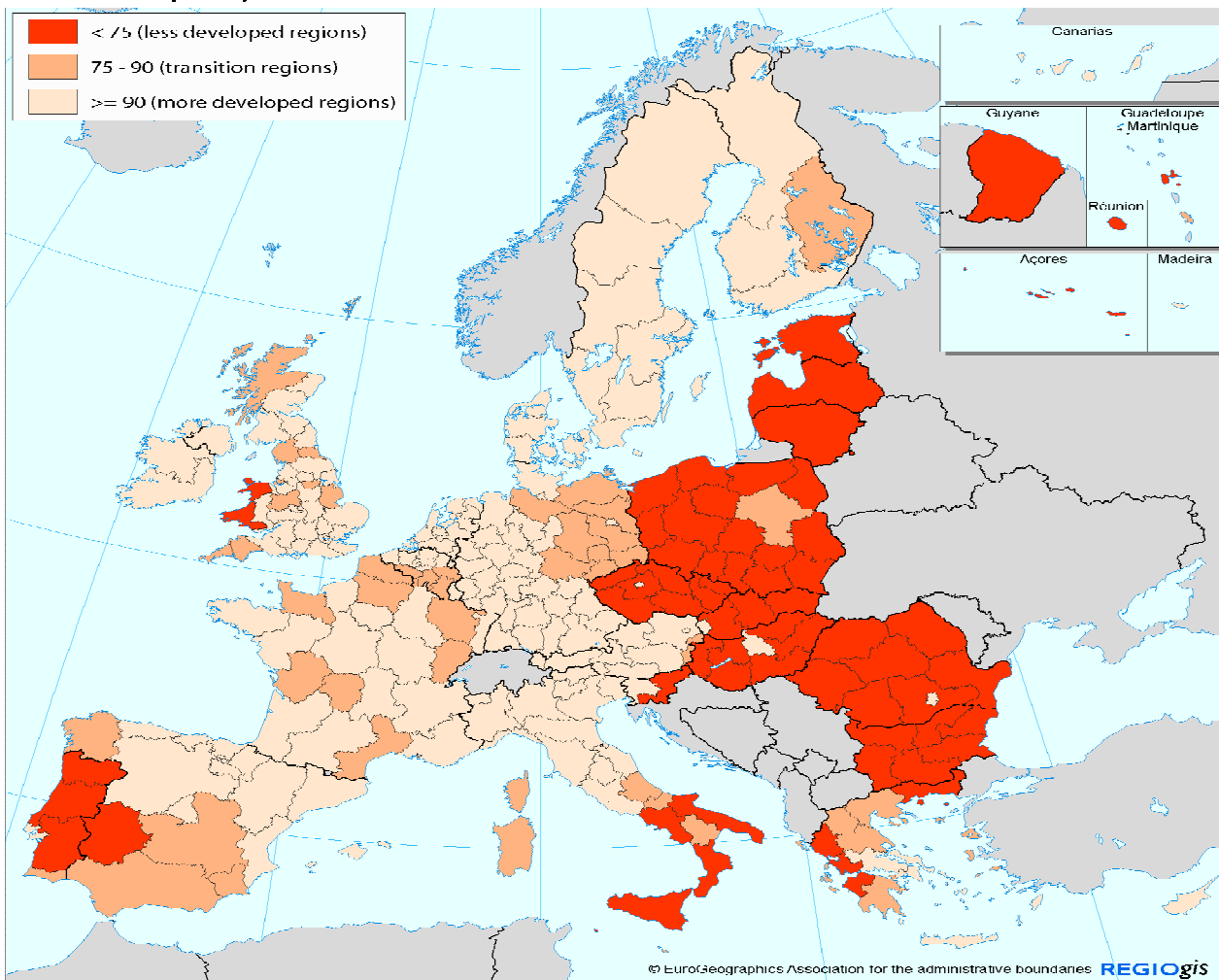
	Règle- ment dis- positions com- munes FEDER FSE (art. 110)	Règlement FEADER (art. 65)
a) Régions éligibles Fonds Cohésion	85%	
b) Régions PIB < 85% et RUP	85%	85%
c) Régions régime transitoire Fonds de Co- hésion	80%	
d) Régions moins développées des États membres autres que celles visées aux points b) et c), ainsi que toutes les régions au PIB par habitant pendant la période 2007-2013 était inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-25 pendant la période de référence, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne de l'UE-27	75%	
e) Régions en transition autres que celles vi- sées au point d) <sup>4</sup>	60%	
Régions plus développées : 50%	50%	50%
Coopération territoriale européenne : 75%	75%	
Développement local	Bonification de 10% (par rap- port aux taux indi- qués ci- dessus)	80 % (90%, régions moins développées) : pour les mesures visées aux articles 15 (trans- fert connaissances), 28 (groupements produc- teurs) et 36 (coopéra- tion), articles 15 (trans- fert connaissances), 28 (groupements produc- teurs) et 36 (coopéra- tion), pour le développement local dans le cadre de Leader et pour les opérations au titre de l'article 20,

<sup>4</sup> Création d'une catégorie de « régions intermédiaires » (régions comprises entre 75 et 90% du PIB/hab. communautaire) : 11 régions françaises susceptibles d'être concernées

		paragraphe 1, point a) i)
Financement des opérations comportant une contribution importante à l'innovation intéressant la productivité agricole et le développement durable, y compris l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements (Règlement FEADER, Article 66)		100 % pour les opérations bénéficiant d'un financement au titre de <b>l'article 66</b>

## Eligibility simulation 2014-2020

GDP/head (PPS), index EU27=100



### 3. L'intervention de plusieurs Fonds et la possibilité d'un chef de file

**La possibilité de prévoir une intervention de plusieurs Fonds relève de l'appréciation du comité de sélection :** L'article 28 (Règlement commun) précise (points 3 à 5) : "Si le comité de sélection des stratégies de développement local (...) estime que l'application de la stratégie de développement local choisie requiert le soutien de plus d'un Fonds, un Fonds peut être désigné chef de file.

Mais "dans le cas où un Fonds chef de file est désigné, **les frais de fonctionnement, les activités d'animation et de mise en réseau dans le cadre de la stratégie locale de développement sont financés uniquement par le Fonds chef de file**" (Règlement commun, art. 28, point 4). Par ailleurs, "**le développement local**

**soutenu par les Fonds relevant du CSC est réalisé au titre d'une ou de plusieurs priorités du programme"** (art. 28, point 5).

Par conséquent, une stratégie de développement local (art. 29 Règlement commun) comprend entre autres : (g) " le plan de financement de la stratégie, mentionnant, entre autres, l'intervention prévue de chacun des Fonds relevant du CSC, et (5) "la décision d'approbation d'une stratégie de développement local par l'autorité de gestion détermine l'intervention de chacun des Fonds relevant du CSC". Toutefois, il ne saurait y avoir de participation cumulée du FEADER et d'autres fonds sur un même investissement ou opération : "Une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union"(art. 65 FEADER, point 6).

#### **4. La responsabilité "stratégique" des GAL**

Les groupes d'action locale (art. 29, Règlement commun) ont notamment pour tâches:

- "d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts",
- **"d'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie"**,
- "d'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la **définition des critères de sélection**"
- "de suivre l'application de la stratégie de développement local et des opérations soutenues,
- "d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à la stratégie de développement local".

Cette rédaction tient compte notamment de remarques du rapport de la Cour des comptes européenne sur Leader, rappelle un certain nombre de principes Leader et vise à éviter le retour à une simple pratique de guichet en préconisant une inscription stratégique des différentes opérations.

#### **5. Harmoniser les règles de financement**

**En matière de modulation des taux ou de prise en compte des dépenses privées (essentiel pour favoriser le développement de projets de développement et le partenariat avec le secteur privé),** il convient également "d'harmoniser autant que possible la réglementation de base applicable aux instruments mis en oeuvre en gestion partagée pour réduire la multiplicité des règles appliquées sur le terrain" (Règlement commun, exposé des motifs, point 5.1.8). **A cet effet, les amendements suivants sont indispensables :**

<b>Règlement dispositions communes FSE</b>	<b>Règlement FEADER</b>	<b>Amendement pour le Règlement FEADER</b>	<b>Exposé motifs</b>
Article 111 Le taux de cofinancement des Fonds pour un axe prioritaire peut être modulé...	Art. 65 3. Les programmes de développement rural fixent un	Art. 65 Remplacer par : Le taux de cofinancement des Fonds pour un axe prioritaire peut	Aligner Règlement FEADER sur Règlement dispositions générales

	seul taux de participation du FEADER applicable à toutes les mesures.	être modulé...	
Art. 110 2 Pour chaque axe prioritaire, la décision de la Commission détermine si le taux de cofinancement de l'axe prioritaire s'applique: a) au total des dépenses éligibles, publiques et privées, ou b) aux dépenses publiques éligibles. Art. 111 "Le taux de cofinancement d'un axe prioritaire peut être modulé en fonction [...] taux de mobilisation des fonds privés"	Art. 65 2. La participation du FEADER est calculée sur la base du montant des dépenses publiques admissibles.	Art. 65 Remplacer par : 2 Pour chaque axe prioritaire, la décision de la Commission détermine si le taux de cofinancement de l'axe prioritaire s'applique: a) au total des dépenses éligibles, publiques et privées, ou b) aux dépenses publiques éligibles. "Le taux de cofinancement d'un axe prioritaire peut être modulé en fonction [...] taux de mobilisation des fonds privés"	Aligner Règlement FEADER sur Règlement dispositions générales

## 6. Prise en compte de certaines dépenses, notamment TVA (Règlement commun, art. 59)

Les coûts suivants ne peuvent donner lieu à une contribution des Fonds relevant du CSC :

(a) les intérêts débiteurs;

**(c) la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les montants correspondant à la TVA sont éligibles lorsqu'ils ne sont pas récupérables en vertu de la législation nationale relative à la TVA et qu'ils sont payés par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti au sens du premier alinéa de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, à condition que lesdits montants ne soient pas exposés au titre de la fourniture d'infrastructures.**

## 7. Formes de subventions (Règlement commun, art. 57)

1. Les subventions peuvent prendre les formes suivantes:

(a) le remboursement de coûts éligibles réellement exposés et payés ainsi que, le cas échéant, des contributions en nature et l'amortissement;

(b) les barèmes standard de coûts unitaires;

**(c) des montants forfaitaires ne dépassant pas 100 000 EUR de participation publique;**

(d) un financement à taux forfaitaire déterminé par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégories de coûts définies.

2. Les possibilités visées au paragraphe 1 ne peuvent être combinées que si chacune d'entre elles couvre des catégories différentes de coûts ou si elles sont utilisées pour différents projets s'inscrivant dans le cadre d'une opération ou pour les phases successives d'une opération.

3. Lorsqu'une opération ou un projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération est mis en oeuvre uniquement par l'exécution de travaux ou la fourniture de biens ou de services, seul le paragraphe 1, point a), est applicable. Lorsque l'exécution de travaux ou la fourniture de biens ou de services dans le cadre d'une opération ou d'un projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération se limite à certaines catégories de coûts, toutes les possibilités visées au paragraphe 1 peuvent être utilisées.

4. Les montants visés au paragraphe 1, points b), c) et d), sont déterminés sur la base :

(a) d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur:

i) des données statistiques ou d'autres informations objectives ou

ii) les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ou l'application de leurs pratiques habituelles de comptabilisation des coûts;

(b) des méthodes et barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération et de bénéficiaire;

(c) des méthodes et barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;

(d) des taux fixés par le présent règlement ou les règles spécifiques des Fonds.

5. Le document énonçant les conditions de soutien pour chaque opération décrit la méthode à appliquer pour déterminer les coûts de l'opération et les conditions de paiement de la subvention.

Sont notés avec intérêt l'allègement des contrôles pour les dossiers de moins de 100 000€ et la proposition de développer l'application des coûts standards et forfaitaires jusqu'ici réservés au FSE. Cet effort soit devrait être poursuivi et s'appliquer aussi au FEADER, dans le cadre d'un programme de bonnes pratiques prenant en compte les recommandations de la cour des comptes européenne par les Gals. En particulier, cette logique devrait être développée pour les dossiers de moins de 20 000€ d'aide FEADER, par un régime particulier de gestion.

### **8. Financement à taux forfaitaire des coûts indirects d'opérations subventionnées (Règlement commun, art. 58) :**

"Lorsque la mise en oeuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants:

(a) un taux forfaitaire maximal de 20 % des coûts directs éligibles, le taux étant calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;

(b) un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles;

(c) un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au point c) ci-dessus.

### **9. Admissibilité des opérations en fonction de la localisation (Règlement commun, art. 60) :**

1. Les opérations soutenues par les Fonds relevant du CSC sont réalisées, sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 et des règles spécifiques des Fonds, dans la zone couverte par le programme au titre duquel elles sont soutenues (la «zone couverte par le programme»).
2. L'autorité de gestion peut accepter qu'une opération soit mise en oeuvre en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:
  - (a) l'opération bénéficie à la zone couverte par le programme;
  - (b) le montant total alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas 10 % du soutien accordé par le FEDER, le Fonds de cohésion et le FEAMP au niveau de la priorité, ou 3 % du soutien accordé par le FEADER au niveau du programme;
  - (c) le comité de suivi a marqué son accord sur l'opération ou les types d'opérations concernés;
  - (d) les obligations des autorités relatives au programme pour ce qui est de la gestion, du contrôle et de l'audit de l'opération sont remplies par les autorités responsables du programme au titre duquel cette opération est soutenue, ou celles-ci concluent des accords avec les autorités de la zone dans laquelle l'opération est réalisée pourvu que la condition énoncée au paragraphe 2, point a), et les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit de l'opération soient remplies;
3. En ce qui concerne les opérations portant sur des activités de promotion, les dépenses peuvent être effectuées en dehors de l'Union pourvu que la condition énoncée au paragraphe 2, point a), et les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit de l'opération soient remplies.
4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» ou au FSE.

#### **10. Pérennité des opérations (Règlement commun, art. 61) :**

1. Une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la contribution des Fonds relevant du CSC si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, elle subit:
  - (a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive;
  - (b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu; ou
  - (c) un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en oeuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par l'État membre.
2. Les opérations soutenues par le FSE et les opérations soutenues par les autres Fonds relevant du CSC qui ne consistent pas en investissements dans des infrastructures ou en investissements productifs ne remboursent la contribution du Fonds que si elles sont soumises à une obligation de maintien de l'investissement conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État et si elles subissent l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive pendant la période fixée dans ces règles.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux contributions versées à ou par des instruments financiers ou à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.
4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui bénéficient d'un soutien à l'investissement et qui, après l'achèvement de l'opération d'investissement, peuvent recevoir et reçoivent un soutien du FEM (règlement [ /2012] établissant un Fonds européen d'ajustement à la mondialisation) lorsque

l'investissement concerné se rapporte directement au type d'activité jugée admissible au bénéfice d'un soutien du FEM.

## **VII - LA COOPERATION**

**Règlement FEADER** (considérant 36) :

"Au cours de la période de programmation 2007-2013, un seul type de coopération a été clairement soutenu dans le cadre de la politique de développement rural : la coopération pour la mise au point de nouveaux produits, procédés et techniques dans les secteurs agroalimentaire et forestier. Un soutien à cette forme de coopération reste nécessaire, mais il devrait être adapté afin de mieux répondre aux exigences de l'économie de la connaissance. Dans ce contexte, il convient de prévoir la possibilité de financer des projets menés par un seul opérateur au titre de cette mesure, à condition que les résultats obtenus soient diffusés, de manière à atteindre l'objectif de la diffusion des nouvelles pratiques et des nouveaux processus ou produits. En outre, il est désormais clair que le fait de soutenir un éventail beaucoup plus large de formes de coopération et de bénéficiaires – des petits aux grands opérateurs –, peut contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de développement rural en aidant les opérateurs dans les zones rurales à surmonter les désavantages économiques, environnementaux et autres de la fragmentation. Par conséquent, la portée de la mesure devrait être étendue.

- Un soutien aux petits opérateurs leur permettant d'organiser des processus de travail communs et de partager des locaux et des ressources devrait les aider à être économiquement viables en dépit de leur petite taille.

- Un soutien à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, ainsi qu'aux actions de promotion dans un contexte local, devrait catalyser le développement économiquement rationnel des circuits d'approvisionnement courts, des marchés locaux et des chaînes alimentaires locales.

- Un soutien en faveur des approches collectives à l'égard des projets et pratiques concernant l'environnement devrait contribuer à assurer des bénéfices plus importants et plus cohérents pour l'environnement et le climat que ceux pouvant être fournis par les opérateurs individuels, agissant sans référence à d'autres (par exemple, grâce à des pratiques mises en oeuvre sur des superficies plus grandes et non scindées).

- Un soutien dans ces différents domaines devrait être fourni sous diverses formes. Les réseaux et les pôles («clusters») sont particulièrement pertinents pour le partage d'expertise ainsi que pour le développement d'une expertise, de produits et de services nouveaux et spécialisés".

"Les **projets pilotes** sont des outils importants pour tester l'application commerciale de technologies, techniques et pratiques dans des contextes différents, et les adapter si nécessaire. Les groupes opérationnels représentent un élément central du **Partenariat européen d'innovation (ci-après dénommé «PEI») pour la productivité et le développement durable de l'agriculture**. Un autre outil important réside dans les **stratégies de développement locales opérant en dehors du cadre du développement local de LEADER – entre les acteurs publics et privés des zones rurales et des zones urbaines. Contrairement à l'approche Leader, ces partenariats et stratégies pourraient être limités à un secteur et/ou à des objectifs de développement relativement spécifiques**, notamment ceux mentionnés ci-dessus. **L'organisation interprofessionnelle devrait également être admissible à un soutien au titre de cette mesure**. Il convient qu'elle soit limitée à sept ans, à l'exception des actions collectives en faveur de l'environnement et du climat dans des cas dûment justifiés".